

chiffre de ce capital de roulement, témoignera du chiffre de la somme en espèces pour toutes fins de la présente garantie;

- (c) Que dans le cas du blé livré pour être vendu sur le plan du syndicat, le versement initial sur ce blé au cultivateur sera calculé au taux de trente-cinq cents par boisseau de blé n° 1 Northern, à Fort-William, ou tout autre taux que le ministre des Finances peut approuver à l'occasion, et pour les autres grains, proportionnellement, le taux sera basé sur les cours relatifs du marché du blé et de ces autres grains;
- (d) Que les banques prendront des garanties sur le blé et autres grains sous le régime de la Loi des banques;
- (e) Que la mesure de la garantie sera limitée au maintien continuuel d'une marge de quinze pour cent sur les garanties ainsi prise.

Lorsque dans le cours ordinaire de la comptabilité et de la vérification, de temps à autre, il est reconnu que la marge de quinze pour cent est entamée l'obligation née de ladite garantie du gouvernement aux différentes banques s'accroîtra.

Le Ministre recommande que dans le cas de découvert tel que dit plus haut les banques pourront accorder d'autres avances en vertu de la présente garantie, mais le total des prêts courants ne pourra jamais excéder les crédits respectifs fixés tout d'abord par les banques pour les différentes Agences de vente, et il ne devra pas être fait de prêts excédant les crédits établis au début, tant que le ministre des Finances n'aura pas conclu d'autres arrangements avec les banques pour les crédits additionnels jugés nécessaires.

Le Ministre recommande aussi que les versements effectués sous cette garantie soient pris dans le Fonds du revenu consolidé pour chacun des soldes dus, s'il en existe, quand les Agences de vente auront effectué la vente et encaissé le produit de la vente de tout ou presque tout le blé et autres grains en leur possession ou sous leur contrôle, et quand l'application des montants ainsi encaissés, déduction faite des dépenses, aura été effectuée sur les avances des banques et les intérêts, et alors le Gouverneur en son conseil, de l'avis du ministre des Finances, fixera la date où les versements devront être effectués en exécution de cette garantie.

Le Comité se rallie aux recommandations susdites, et les soumet pour approbation.

*Le greffier du Conseil privé,*

(Signé) : E. J. LEMAIRE.